



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° R02-2023-01-27-00003

portant prescriptions spécifiques à Déclaration au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement, relatif à la construction du nouveau Centre Hospitalier du Saint-Esprit sur la parcelle n° W 691

- Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1 et suivants, L214-1 et suivants, R214-1 et suivants ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Martinique, approuvé par le préfet de la Martinique, préfet coordonnateur de bassin, le 17 mai 2022 ;
- Vu** le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) de Martinique pour la période 2022-2027, approuvé par arrêté préfectoral du 11 juillet 2022 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique pour les affaires régionales en matière d'administration générale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2022-11-25-00003 du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté n°R02-2022-12-08-00002 du 8 décembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;
- Vu** le dossier de Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, transmis le 31 août 2022 par le Centre Hospitalier de Saint-Esprit, représenté par son directeur, Monsieur LARGEN Thierry, enregistré sous le n° 972-2022-00020 et relatif à la réalisation du nouveau Centre Hospitalier du Saint-Esprit ;
- Vu** le récépissé de Déclaration en date du 12 septembre 2022 déclarant le dossier complet à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- Vu** la demande de compléments formulée le 28 octobre 2022 par le service instructeur au titre de la régularité du dossier ;
- Vu** la note complémentaire du 28 novembre 2022 reçue le 6 décembre 2022, en réponse à la demande de compléments précitée, dans laquelle le porteur de projet indique privilégier le raccordement du nouveau centre hospitalier à la station de traitement des eaux usées de la ZAC de l'Avenir après sa réhabilitation et envisager, en solution alternative provisoire, la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif en cas d'incompatibilité des calendriers de réalisation du projet de nouveau centre hospitalier et de réhabilitation de station de traitement des eaux usées de la ZAC de l'Avenir ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à Déclaration, transmis pour observations au maître d'ouvrage par courriel en date du 16 janvier 2023, lui laissant 15 jours pour faire part de ses éventuelles observations ;

Vu la réponse du maître d'ouvrage par courriel en date du 23 janvier 2023, indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté et signalant une modification au projet relative au bassin de rétention qui fera l'objet d'un porté-à-connaissance ultérieur de sa part ;

Considérant que l'état de la masse d'eau concernée par le projet est dégradé (SDAGE 2022 / 2027) ;

Considérant que le caractère très impactant des rejets des systèmes d'assainissement non collectif sur le milieu aquatique conduit le maître d'ouvrage à privilégier le raccordement de son projet au système d'assainissement de la ZAC de l'Avenir, conformément aux dispositions du SDAGE 2022-2027, qui préconise notamment de rationaliser la création des petites stations de traitement ;

Considérant que le système d'assainissement de la ZAC de l'Avenir (réseau et station de traitement) fait actuellement l'objet d'un projet de réhabilitation qui intègre le traitement des eaux usées du nouveau centre hospitalier ;

Considérant qu'à ce jour, la compatibilité des calendriers de réhabilitation de la station de traitement des eaux usées de la ZAC de l'Avenir d'une part, et du nouveau centre hospitalier d'autre part, n'est pas établie ;

Considérant que le nouveau centre hospitalier du Saint-Esprit constitue un établissement de santé répondant aux besoins de la population du Sud de la Martinique dont la réalisation ne doit pas être retardée ;

Sur proposition de M. le chef du Service Paysage, Eau et Biodiversité ;

ARRÊTE

CHAPITRE I - BÉNÉFICIAIRE ET RUBRIQUES CONCERNÉES

Article 1 – Bénéficiaire et objet de la Déclaration

Le Centre Hospitalier de Saint-Esprit, SIRET n°26972079300018, domicilié au Bourg, 97270 Saint-Esprit, représenté par son directeur Monsieur LARGEN Thierry, ci-après dénommé « le maître d'ouvrage », est autorisé, au titre de la loi sur l'eau, à réaliser et exploiter le nouveau centre hospitalier de Saint-Esprit dès notification du présent arrêté, sous réserve du respect :

- des éléments figurant dans le dossier de Déclaration transmis le 31 août 2022 ;
- des éléments figurant dans la note complémentaire transmise le 28 novembre 2022 ;
- des prescriptions énoncées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Localisation des travaux

Le projet est implanté sur la parcelle référencée sous la section W numéro 691 sur la commune du Saint-Esprit.

Article 3 – Caractéristiques du projet

L'emprise de l'aménagement s'étend sur une surface totale de 38 238 m² et comprend :

- un pôle « hôpital » regroupant l'ensemble des activités sanitaires ;
- un pôle « personnes âgées » regroupant les activités médico-sociales ;
- un pôle « logistique » ;
- des aires de stationnement, voiries et espaces verts ;
- des ouvrages hydrauliques pour la gestion des eaux pluviales et de ruissellement ;
- la réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'une capacité nominale de 500 Équivalents-Habitants (EH), dans l'hypothèse où le calendrier de réalisation et de mise en service du projet s'avérerait incompatible avec celui de la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées de la ZAC de l'Avenir.

Article 4 - Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau concernées

Les installations, ouvrages, travaux et activités concernés par le présent arrêté relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature de la loi sur l'eau mentionnées à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0*	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D). [...] Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.	Déclaration (500 EH)	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	-

* Cette rubrique ne s'applique qu'en cas de mise en place d'un système d'assainissement non collectif

CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 5 - Gestion des eaux pluviales et de ruissellement

Les eaux pluviales et de ruissellement sont collectées au moyen d'un réseau exclusivement dédié puis raccordées à un bassin de rétention de 300 m³ dont l'orifice de sortie est dimensionné pour évacuer le débit de pluie décennal avant projet, soit un débit de fuite de 0,59 m³/s.

Article 6 - Gestion des usées

Les eaux usées du projet sont collectées puis raccordées au réseau du système d'assainissement de la ZAC de l'Avenir.

En cas d'incompatibilité démontrée entre le calendrier de mise en service du nouveau centre hospitalier et celui de la réhabilitation du système d'assainissement de la ZAC de l'Avenir, le maître d'ouvrage informe, par courrier, le service de la police de l'eau de la DEAL, dans un délai de 6 mois avant le début des travaux de l'installation d'assainissement non collectif, de la nécessité de mettre en place cette installation.

Dans ce même délai, le maître d'ouvrage transmet, sous forme de porté-à-connaissance, les éléments suivants énumérés au III de l'article R214-32 du code de l'environnement relatifs à l'installation d'assainissement non collectif :

1° Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant :

a) Pour les systèmes d'assainissement des eaux usées, la cartographie de l'agglomération d'assainissement concernée, faisant apparaître le nom des communes qui la constituent et la délimitation de son périmètre à l'échelle 1/25 000 ;

b) Une description de la zone desservie par le système de collecte, y compris les extensions de réseau prévues, ainsi que les raccordements d'eaux usées non domestiques existants ;

c) Le plan du système de collecte permettant de localiser les différents ouvrages et points de rejet au milieu récepteur, ainsi que leurs caractéristiques et leurs modalités de surveillance ;

d) Le diagnostic de fonctionnement du système de collecte, ainsi que les solutions mises en œuvre pour limiter la variation des charges et les apports d'eaux pluviales entrant dans le système d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif, éviter tout rejet direct d'eaux usées non traitées dans le milieu récepteur et réduire leur impact en situation inhabituelle ;

e) Une évaluation des volumes et flux de pollution, actuels et prévisibles, à collecter et traiter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales ;

f) Les zonages prévus à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'ils existent, et le calendrier de mise en œuvre ou d'évolution du système de collecte ;

g) L'évaluation des volumes et des flux de pollution des apports extérieurs amenés à la station de traitement autrement que par le réseau ;

2° Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu :

a) Une évaluation des volumes et flux de pollution, actuels et prévisibles, parvenant au déversoir, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales ;

b) Une détermination des conditions climatiques, notamment du niveau d'intensité pluviométrique, déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau ;

c) Une estimation des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au 2° et l'étude de leur impact ;

3° Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites indiquant :

a) Les objectifs de traitement proposés compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices ;

b) Les conditions, notamment pluviométriques, dans lesquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment ;

c) Les modalités de calcul du débit de référence et la capacité maximale journalière de traitement de la station de traitement des eaux usées pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours ;

d) La localisation de la station de traitement des eaux usées ou de l'installation d'assainissement non collectif, la justification de l'emplacement retenu au regard des zones à usage sensible et de la préservation des nuisances de voisinage et des risques sanitaires ;

e) Les points de rejet, les caractéristiques des milieux récepteurs et l'impact de ces rejets sur leur qualité ;

f) Le descriptif des filières de traitement des eaux usées et des boues issues de ce traitement ;

g) Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement ou de réhabilitation des ouvrages existants ;

h) Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement du système d'assainissement ou de l'installation d'assainissement non collectif ;

4° Si les eaux usées traitées font l'objet d'une réutilisation aux fins prévues à l'article R. 211-23, la description du projet de réutilisation des eaux usées traitées envisagé comprenant l'usage et le niveau de qualité des eaux visés, les volumes destinés à cet usage et la période durant laquelle aurait lieu cette réutilisation ;

5° L'estimation du coût global de la mise en œuvre du projet d'assainissement, son impact sur le prix de l'eau, le plan de financement prévisionnel, ainsi que les modalités d'amortissement des ouvrages d'assainissement.

Dans l'hypothèse où l'installation d'assainissement non collectif nécessite d'être mise en œuvre dans les conditions fixées au 2nd alinéa de l'article 6 pour permettre la réalisation et l'exploitation du nouveau centre hospitalier :

- le maître d'ouvrage est informé du caractère provisoire de cette installation ;
- l'installation respecte a minima les dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅;
- l'installation d'assainissement non collectif fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire au présent arrêté.

Dans les deux ans qui suivent la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées de la ZAC de l'Avenir, le nouveau centre hospitalier se raccorde à cette station.

Deux mois au moins avant le raccordement effectif du nouveau centre hospitalier à la station de traitement de la ZAC de l'Avenir, le maître d'ouvrage en informe le service police de l'eau de la DEAL et lui indique le devenir de l'installation non collective réalisée. Dans l'hypothèse d'une déconstruction de cette installation, il lui précise le devenir des matériels et matériaux issus de cette déconstruction ainsi que les filières d'élimination ou de valorisation envisagées.

Article 7 - Prévention des départs de Matières En Suspension (MES) en phase chantier – Entretien des ouvrages

Deux mois au moins avant le début des travaux, le maître d'ouvrage détaille les mesures de prévention contre les départs de MES et autres substances polluantes en phase chantier et les fait figurer sur un schéma d'ensemble qu'il transmet à la police de l'eau.

Il décrit les modalités et indique les fréquences d'entretien et de surveillance de l'ensemble des ouvrages projetés (curage du bassin tampon, destination des résidus d'entretien, etc.).

CHAPITRE III - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 8 – Publication et information des tiers

Copies du dossier de Déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie du Saint-Esprit, pour affichage et mise à disposition du public pendant une durée minimale d'un mois

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et mis à la disposition du public sur son site internet durant une période d'au moins six mois.

Article 9 - Durée de validité du présent arrêté – Prorogation de délai

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets du présent arrêté, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification, à défaut de quoi celui-ci sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 10 – Conformité de la déclaration

Les installations, ouvrages, travaux et activités objet de la présente déclaration sont implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et éléments contenus dans le dossier de Déclaration

et la note complémentaire, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur applicables au projet réalisé.

L'inobservation des dispositions et prescriptions figurant dans le dossier déposé, la note complémentaire, l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 21 juillet 2015 modifié et le présent arrêté, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Article 11 : Début et fin des travaux - Mise en service de l'aménagement

Le maître d'ouvrage informe la police de l'eau de la date de commencement des travaux, de la date de fin ainsi que de la date de mise en exploitation de l'aménagement si celle-ci est différente de la date de fin des travaux.

Article 12 : Modifications apportées au projet autorisé

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 13 - Accès aux installations

Les agents chargés des contrôles (police de l'eau de la DEAL, Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité) ont libre accès aux aménagements autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article L216-3 du code de l'environnement, afin d'exercer leurs missions de police environnementale.

Ils peuvent demander communication de tout document ou information utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 - Respect des autres réglementations en vigueur

Le présent arrêté ne dispense pas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations qui s'appliquent au projet.

Article 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie ;

2° par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 16 - Exécution

Copie du présent arrêté est transmise à :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;
 - M. le Sous-Préfet du Marin ;
 - M. le Maire de Saint Esprit ;
 - M. le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Schoelch

27 JAN. 2023

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Stéphanie DEPOORTER